

Rétrospective en **procédure civile** | 2023

Simone Schürch

Janvier 2023 | Décembre 2023

ATF 149 III 172

La prise en compte globale des contributions de prise en charge et d'entretien du conjoint en appel

En cas de réduction de la contribution de prise en charge de l'enfant, il n'est pas arbitraire d'augmenter dans la même mesure la contribution d'entretien due au conjoint même si celle-ci est non contestée dans l'appel interjeté par le parent débiteur (CdS).
<http://www.lawinside.ch/1274>

TF, 10.02.2023, 4A_466/2022

La preuve du respect du délai d'appel (art. 311 al. 1 CPC)

L'obligation d'annoncer spontanément des moyens de preuves avant l'expiration du délai de recours (ou d'appel) afin de prouver que celui-ci a été respecté ne vaut pas lorsque l'expéditeur peut légitimement supposer que le courrier sera enregistré le même jour (AL).
<http://www.lawinside.ch/1296>

TF, 11.11.2022, 5A_457/2022

La répartition des frais dans les litiges relevant du droit de la famille

Les frais doivent être répartis en fonction de l'issue du litige ([art. 106 CPC](#)). Les autorités peuvent toutefois s'écarter de cette règle et les répartir selon leur libre appréciation dans les hypothèses prévues à l'[art. 107 CPC](#). Le Tribunal fédéral peut librement revoir l'application des [art. 106 ss CPC](#), mais, statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité, l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (FP).
<http://www.lawinside.ch/1032>

ATF 149 III 355

La compétence matérielle du tribunal de commerce en cas de défendeur non-inscrit au registre du commerce

Un demandeur principal inscrit au registre du commerce ne peut actionner un défendeur non-inscrit devant le tribunal de commerce (art. 6 al. 2 et 3 CPC). Dans une telle constellation, lorsque le défendeur dépose une demande reconventionnelle, le tribunal de commerce a la compétence de la traiter. La recevabilité de la demande reconventionnelle ne guérit en revanche pas le défaut de compétence matérielle de la demande principale (ALa).
<http://www.lawinside.ch/1333>

TF, 01.09.2023, 4A_299/2023*

Le moment déclencheur du délai de l'art. 49 al. 1 CPC concernant la récusation : quelques précisions liées à la jurisprudence récente

S'agissant d'une demande de récusation contre un·e greffier·ère statuant comme juge suppléant·e, le moment déclencheur du délai de l'[art. 49 al. 1 CPC](#) ne doit en principe pas être celui de l'appréciation juridique de la situation à laquelle procède un tribunal, mais celui où la partie prend connaissance des circonstances de fait qui, selon elle, constituent le motif de récusation (CdS). <http://www.lawinside.ch/1357>

Proposition de citation : SIMONE SCHÜRCH, Rétrospective en procédure civile 2023, <http://www.lawinside.ch/cpc23.pdf>

Lien de téléchargement : <http://www.lawinside.ch/cpc23.pdf>